

Rémunération des jours fériés

Le salarié, qui ne travaille pas le jour férié

Jour férié tombant sur un dimanche ou un jour ouvrable normalement pas travaillé :

⇒ **1 jour de congé** compensatoire à prendre dans un délai de 3 mois suivant le jour férié

Jour férié légal tombant sur un jour ouvrable normalement travaillé :

⇒ **rémunération** du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées **avec la journée libre**

Le salarié, qui travaille le jour férié

Jour férié travaillé tombant sur un jour ouvrable en principe travaillé :

Rémunération des heures de travail effectivement prestées pendant ce jour au tarif horaire normal

+ **rémunération** des heures, qui auraient normalement été prestées ce jour
 + **majoration de 100 %** du tarif horaire normal des heures effectivement prestées ce jour



Rémunération habituelle	100 %
Rémunération des heures de travail effectivement prestées	100 %
+ Majoration de 100 % des heures travaillées un jour férié	100 %
TOTAL :	300 %

Jour férié travaillé tombant sur un jour ouvrable en principe non travaillé :

Rémunération des heures de travail effectivement prestées pendant ce jour au tarif horaire normal

+ **majoration de 100 %** du tarif horaire normal des heures effectivement prestées ce jour
 + **1 jour de congé compensatoire** à prendre individuellement dans un délai de 3 mois suivant le jour férié
 + éventuellement une majoration ou un repos compensatoire s'il s'agit d'heures supplémentaires



Rémunération des heures de travail effectivement prestées	100 %
+ Majoration de 100 % des heures travaillées un jour férié	100 %
1 jour de congé compensatoire	1 jour
TOTAL :	200 % + 1 jour

Jour férié travaillé tombant sur un dimanche :

Rémunération des heures effectivement prestées pendant ce jour au tarif horaire normal

+ **majoration pour jour férié de 100 %** du tarif horaire normal des heures effectivement prestées ce jour
 + **majoration pour travail de dimanche de 70 %** du tarif horaire normal des heures effectivement prestées ce jour
 + **1 jour de congé compensatoire** à prendre individuellement dans un délai de 3 mois suivant le jour férié
 + éventuellement une majoration ou un repos compensatoire s'il s'agit d'heures supplémentaires



Rémunération des heures de travail effectivement prestées	100 %
+ Majoration de 100 % des heures travaillées un jour férié	100 %
+ Majoration de 70 % des heures travaillées un dimanche	70 %
1 jour de congé compensatoire	1 jour
TOTAL :	270 % + 1 jour

Les jours fériés légaux au Luxembourg

- | | |
|--|--------------------------------------|
| Jour de l'An (1 ^{er} janvier) | Fête Nationale (23 juin) |
| Lundi de Pâques | Assomption (15 août) |
| Journée du Travail (1 ^{er} mai) | Toussaint (1 ^{er} novembre) |
| Journée de l'Europe (9 mai) | Jour de Noël (25 décembre) |
| Ascension | Lendemain de Noël (26 décembre) |
| Lundi de Pentecôte | |

